



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION n° 2015-79
de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2015-79 déposée par le Département de la Haute-Loire représenté par Monsieur Joël ROBERT, directeur des services techniques, le 6 janvier 2016, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet de calibrage de la RD 103 de Chadrac à Peyredeyre (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 12 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 6° d) (« Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres ») du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un aménagement routier d'une longueur de 2600 m permettant d'homogénéiser le tracé routier en améliorant la régularité des courbes et de sécuriser la route en diminuant le risque de chutes de pierres ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans le périmètre du plan d'exposition au risque inondation (PERI) du bassin du Puy-en-Velay mais qu'il ne comporte pas de remblai dans le lit de la Loire ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe à l'intérieur du périmètre de la zone de protection spéciale (ZPS) « Gorges de la Loire » du réseau Natura 2000 et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (« Gorge de Peyredeyre ») et de type 2 (« Haute Vallée de la Loire ») notamment en raison de la présence d'une avifaune intéressante (Grand duc d'Europe, Faucon pèlerin, Aigle botté, Circaète Jean-Le-Blanc, Martin pêcheur), mais que le maître d'ouvrage s'engage dans sa demande à réaliser les travaux à l'automne, hors période de reproduction, afin de limiter efficacement les impacts sur les individus de ces espèces (mortalité et dérangement) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet de calibrage de la RD 103 de Chadrac à Peyredeyre (43) présenté par le Département de la Haute-Loire représenté par Monsieur Joël ROBERT, directeur des services techniques, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 février 2016

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de service délégué
Service connaissance, information, développement
durable et autorité environnementale

Signé

David PIGOT

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND